



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : JS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A. STEMMELEN
à MIRIBEL**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 autorisant la S.A. STEMMELEN à exploiter un établissement de fabrication et commercialisation de charcuteries cuites et salaisons fumés à MIRIBEL,
- Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la SA STEMMELEN le 27 mai 2014,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 septembre 2014,
- VU la convocation de Monsieur le Président du Directoire de la Société STEMMELEN au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 octobre 2014,
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la suppression des installations au R22 a réduit les risques pour l'environnement,

CONSIDERANT que l'augmentation de la quantité d'ammoniac sur le site ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que les risques accidentels et les risques pour l'environnement ne sont pas augmentés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le classement des installations classées suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification des conditions d'exploiter déposé par l'exploitant le 27 mai 2014.

ARTICLE 2 :

L'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1-2-1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé de la rubrique (activité)	Critère et seuil de classement	Volume autorisé	A,E,D,D C
2221-B Alimentaires (préparation ou conservation de produits d'origine animale)	La quantité de produits entrant étant >2 t/j.	66 tonnes par jour	E
1136-B-c) Emploi d'ammoniac	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation >ou égale à 150 kg mais <ou égale à 1,5 t	Quantité d'ammoniac présente :450 kg	DC
2910-A-2 Installations de combustion A. si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	puissance thermique maximale de l'installation > 2 MW mais < 20 MW.	Puissance thermique maximale installée (cumul) : 3,59 MW -1 chaudière de 2,03 MW -1 chaudière de 1,56 MW	DC
2921 b Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée >3000kW, DC sinon	5 tours aéro réfrigérantes de type circuit primaire fermé 1923 kW	DC
2661-1.c) Transformation de polymères par thermoformage	quantité de matière susceptible d'être traitée étant >ou égale à 1t/j mais < 10t/j	Quantité traitée : 4,5 t/j	D
2663-2.c) Stockage dont 50% au moins est composé de polymères	volume susceptible d'être stocké > ou égal à 1000 m3 mais < 10 000 m3	Le volume stocké est de 3835 m3	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 sont remplacées par les suivantes :

Chapitre 1.7 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/03/12	Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)
14/01/00	Arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères)
14/01/00	Arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
19/11/09	L'arrêté ministériel du 19 Novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)
07/05/07	Arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 sont remplacées par les suivantes :

Article 3.3.2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

L'établissement dispose de 2 chaudières fonctionnant au gaz de ville pour la production de vapeur et le chauffage des locaux :

Usage	Combustible	Puissance
Chaudière 1	Gaz de ville	2,03 MW
Chaudière 2	Gaz de ville	1,56 MW

ARTICLE 5:

Les prescriptions de l'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 sont remplacées par les suivantes :

Article 3.3.4 : VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 5m/s pour les combustibles gazeux.

ARTICLE 6:

Les prescriptions de l'article 3.3.9 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 sont remplacées par les suivantes :

Article 3.3.9 : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Les rejets atmosphériques des chaudières respectent les valeurs limites de l'arrêté du 25/07/1997, à minima:

Installations	Polluants en mg/ m3	
	Chaudières à gaz	Dioxydes de soufre (SO2)
	35	150

ARTICLE 7:

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 sont remplacées par les suivantes :

Article 7.1 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

L'arrêté ministériel du 19 Novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) s'applique conformément aux délais de mise en application.

Descriptif des installations fonctionnant à l'ammoniac :

Le site dispose de 4 installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Ces installations sont contenues dans 3 salles des machines.(A, B et C)

La quantité totale d'ammoniac présente dans ces installations est de 450 kg répartis comme suit :

Installation	Quantité d'ammoniac	Localisation
N °1	90 kg	Salle B + extérieur
N °2	170 kg	Salle A + extérieur
N °3	55 kg	Salle B
N °4	135 kg	Salle C

Aux fins du présent arrêté, on entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac,
- il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle,
- il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.

Article 7.1.1 : REGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance :

- d'au moins 10 mètres des limites de propriété lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :
 - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage,
 - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes,
 - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol).
- d'au moins 15 mètres des limites de propriété lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :
 - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage,
 - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes,
 - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre

de cette ouverture est au moins égale à 20% de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;

- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol).

- d'au moins 50 mètres dans les autres cas.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Article 7.1.2 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

Article 7.1.3 : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Les salles A, B et C respectent la norme NFE 35-400 « Installations frigorifiques – Règles de sécurité ».

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Article 7.1.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 susvisé, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.1.5 : MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).

Article 7.1.6 : RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à la partie 7 de l'arrêté du 19/11/2009.

Article 7.1.7 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.1.8 : CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

Article 7.1.9 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.1.10 : PROPETE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Article 7.1.11 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Article 7.1.12 : SIGNALISATION DES VANNES

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 7.1.13 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 de l'arrêté du 19/11/2009 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2000 ppm dans le cas contraire) entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 de l'arrêté du 19/11/2009,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi

d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

Article 7.1.14 : CAPACITE D'AMMONIAC ET DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article 7.1.15 : TUYAUTERIES D'AMMONIAC

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article 7.1.16 : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE REFRIGERATION

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- Vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- Vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article 7.1.17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou de cuvette, ou en cas d'incendie), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 7.1.18 : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : 6,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) Température < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : 2000 mg/l

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 Matières en suspension (selon les normes mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage. DCO (selon les normes mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. DBO5 (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
 Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 7.1.19 : SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.
 Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Article 7.1.20 : CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions décrites aux points 5.4.1 et 5.4.2 de la norme NF X44-052 de 2002 ou à toute norme ou spécification technique reconnues équivalentes en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du Préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites de concentration.

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement / débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés ou vapeurs toxiques.

Article 7.1.21 : CONDITIONS DE REJET

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 sont remplacées par les suivantes :

Article 8.4 : TOURS AEROREFRIGERANTES

Le site dispose de 5 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé.

Installations	Volume des activités
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Puissance totale : 1923 kw Nombre d'installations : 5

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle s'applique.

Au titre de la prévention du risque légionellose, les documents relatifs au suivi des tours (analyse méthodique des risques, plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection, plan de surveillance, procédures et consignes) doivent être mis à jour.

ARTICLE 9:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MIRIBEL pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 10:

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté,

ARTICLE 11:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

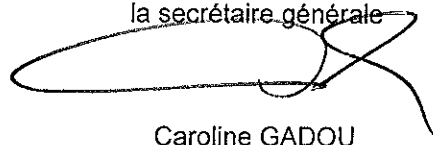
- à Monsieur le Président du Directoire de la SA STEMMELEN - Z.I. de ROSARGE LES ECHETS – MIRIBEL,

- et dont copie sera adressée :

- au maire de MIRIBEL, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 novembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU

